



## Arrêt

**n° 115 145 du 5 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2013 avec la référence 33180.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossie et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2007, vous êtes journaliste culturel indépendant. Début juillet 2009, le vice-président du parti au pouvoir (CDP) tient des propos critiques en rapport avec le fonctionnement démocratique des institutions de votre pays ; il en écopera une suspension.*

*Le 14 juillet 2009, vous voyagez pour la France où vous participez au « Festival Africajar » auquel vous avez été invité. Pendant votre séjour dans l'Hexagone, le roi de Yatenga convoque la presse écrite et la radio pour leur ordonner de ne plus aborder l'affaire relative au vice-président du CDP tout en promettant des persécutions aux éventuels contrevenants. Par le canal de l'Internet, vous prenez connaissance de cette information pendant que vous êtes encore en France.*

*Le 30 juillet 2009, vous êtes de retour à Ouagadougou ; vous décidez de partager les connaissances apprises avec vos compatriotes. C'est ainsi que le 20 août 2009, vous participez à l'émission « Carrefour des cultures » animée par une journaliste de la radio « Arc-en-ciel ». Outre vous-même, deux autres invités sont de la partie. Il s'en suit une discussion au cours de laquelle vous relatez le déroulement du festival sus évoqué et des concerts organisés en marge de celui-ci. Dans votre lancée, vous revenez sur les déclarations du vice-président du parti au pouvoir et sa suspension. Vous poursuivez en dénonçant l'ingérence du roi dans les affaires politiques de votre pays. Dès lors, l'émission est brusquement interrompue ; la directrice des programmes de la chaîne de radio désapprouve votre attitude et se démarque de votre action. Vous commencez à recevoir des appels anonymes, ce qui vous pousse à vous confier à votre ami.*

*Le 1er septembre 2009, pendant votre absence, des inconnus se rendent à votre domicile à votre recherche ; vous en êtes informé le lendemain par votre frère aîné. Vous recontactez votre ami qui trouve un passeur. C'est en compagnie de ce dernier et muni d'un passeport d'emprunt que vous quittez votre pays le 29 septembre 2009. Le lendemain, vous arrivez par voie aérienne dans le Royaume.*

*Le 1er octobre 2009, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 17 mars 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 25 août 2010, annule la décision du Commissariat général à qui il renvoie l'affaire pour des mesures d'instruction complémentaires (arrêt n°47394). Le 28 février 2011, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection 1 subsidiaire. A la suite de votre nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, cette instance annule de nouveau la décision du Commissariat général, le 14 juillet 2011. Dans son arrêt n°64863, le Conseil demande une nouvelle fois au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Après avoir complété cette nouvelle instruction, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 octobre 2011. Le 17 novembre 2011, vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 29 mars 2012, confirme la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (arrêt n°78441).*

*Le 8 juin 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Le 31 août 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°98 267 du 28 février 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision prise par le Commissariat général sur base du fait que l'une des pièces introduites dans le cadre de votre seconde demande, en l'occurrence un DVD audio, ne figure pas dans la farde verte du dossier administratif comme annoncé. En conséquence, le Commissaire doit procéder aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil demande également au Commissaire de procéder à l'analyse des nouveaux documents annexés à votre requête.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le*

respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°78441 du 29 mars 2012, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Ce constat portait essentiellement sur l'information objective obtenue par le centre de recherche du Commissariat général (CEDOCA) concernant votre participation à l'émission de radio susmentionnée en compagnie de la journaliste [C.S.], recherche qui amenait à conclure au caractère frauduleux de votre demande d'asile. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) un compact disc, (2) une partie de l'échange de mail entre votre avocate, Maître [C.M.], et [M.T.] du bureau d'assistance de « Reporters sans frontières » à Paris, (3) une lettre télécopiée, (4) des e-mails, (5) une lettre de votre part à l'adresse du Commissariat général, et (6) divers articles de presse.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

En ce qui concerne (1) la bande audio que vous déposez, vous déclarez qu'il s'agit de la bande annonce de l'émission « Carrefour des cultures » (audition, p. 3). Vous déclarez qu'elle prouve que Madame [C.S.] a bel et bien présenté l'émission du 20 août 2009, contrairement aux déclarations livrées par l'intéressée elle-même aux chercheurs du Commissariat (voir document n°5 versé au dossier farde verte et recherche CEDOCA hv2011-012w versée dans la farde bleue). A l'écoute de cette bande audio, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un extrait sonore de 1 minute 23 secondes qui présente une émission du nom de « Carrefour des cultures » censée passer sur les ondes de la radio 2 Arc-en-Ciel en date du 20 août 2009, dont vous êtes cité comme un des invités et [C.S.] comme la présentatrice. Cependant, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet de considérer ce bref enregistrement comme authentique. Vu les moyens techniques actuels, il est aisé de produire artisanalement pour la cause un enregistrement de courte durée tel que celui que vous présentez.

Par ailleurs, différents éléments remettent sérieusement en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, selon vos déclarations, cet extrait est tiré d'une bibliothèque située dans les bureaux de la radio Arc-en-Ciel (audition, p. 4). Or, tandis que cela fait plus de deux ans que vous tentez d'obtenir ce document, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer au Commissariat comment on peut retrouver l'extrait d'une émission sur une bibliothèque (audition, p.4). Un tel désintérêt dans votre chef concernant l'obtention d'un élément de preuve du fait à la base de vos ennuis au pays n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution. De plus, vous êtes incapable de situer les bureaux de la radio Arc-en-Ciel, pas même d'indiquer dans quel secteur de la capitale ils se trouvent (audition, p. 6). Enfin, vous déclarez que la personne qui a dérobé pour vous cet extrait est un journaliste de la radio municipale de Ouagadougou du nom d'[A.C.] (audition, p. 3). Vous déclarez peu le connaître et vous ajoutez l'avoir rencontré tout au plus 10 fois dans votre vie, toujours lors d'événements publics (audition, p. 4 et 5). Or, vous dites qu'en ayant dérobé ce document d'archive, [A.C.] a risqué sa vie (audition, p. 3). Pour toute explication à cette prise de risque considérable, vous déclarez qu'[A.C.] n'avait plus de vos nouvelles depuis 3 ans, qu'il avait entendu parler de vos ennuis et qu'Alexis le lui avait confirmé lorsqu'il l'a appelé pour lui demander son aide (audition, p. 4). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Un élément supplémentaire conforte le Commissariat général dans sa conviction que ce document n'est pas authentique.

*Selon vos déclarations en effet, une bandothèque contient les enregistrements des émissions radiophoniques dans leur intégralité (audition, p.4). Or, vous n'apportez aucune explication satisfaisante au fait que l'extrait présenté ici n'est que le générique de l'émission et non le contenu de l'émission avec vos propos, vous contentant de dire : « vu la délicatesse de ce qu'il a fait ce n'était pas possible » (audition, p.4). Etant donné que le générique et l'extrait de l'émission se trouvent tous deux contenus dans la bandothèque, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir le fait que [C.S.] a présenté l'émission « Carrefour des Cultures » du 20 août 2009 et que vous y avez participé. Partant, il apparaît que vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.*

*La partie de l'échange de mail entre votre avocate et Martial Tourneur du bureau d'assistance de Reporters sans frontières (2) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, bien que votre avocate ait entrepris des démarches afin d'obtenir davantage d'informations sur la radio Arc-en-Ciel et votre participation à l'émission en question, son dernier mail datant du mois de juillet 2012 est resté sans suite. Aussi, cet échange n'est-il pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.*

*La lettre télécopiée signée au nom de votre ami [A.R.] (3), accompagnée de la photocopie de sa carte d'identité, est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, l'auteur ne possède de qualité particulière, ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Plus encore, ce courrier ne porte pas de signature manuscrite, empêchant d'établir un lien formel entre la carte d'identité présentée en copie et le témoignage dactylographié. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.*

*Vous déposez ensuite une série d'e-mails (4). A l'analyse, aucun d'entre eux ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. D'emblée, le Commissariat général rappelle le caractère facilement falsifiable des courriers électroniques dans la mesure où la création d'une adresse e-mail n'oblige pas l'identification de son créateur et peut être réalisée aisément par tout un chacun, utilisant l'identité désirée. Ces constats s'appliquent dès lors à l'ensemble des courriels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Plus particulièrement, l'e-mail d'un étudiant du nom de [A.M.S.], accompagné de sa carte d'identité, est également un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas de qualité particulière, ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*L'e-mail de votre amie [G.T.] dont vous dites qu'elle vous a accueilli quand vous avez rencontré des ennuis avant votre fuite du pays (audition, p.7) est lui aussi un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. L'auteur ne possède pas de qualité particulière, ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*L'e-mail daté du 23 avril 2012, signé au nom de [Z.Z.] dont vous déclarez qu'il a participé à l'émission « Carrefour des cultures » du 20 août avec vous, est encore une fois un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, vous ne prouvez à aucun moment l'identité de son auteur. A cet égard, le Commissariat général relève que vous présentez les copies des cartes d'identité de votre ami [A.I.] ainsi que celle de [A.M.] dont vous dites pourtant qu'il n'est pas un ami intime, mais que vous ne fournissez pas celle de [Z.Z.]. Vous présentez alors un second e-mail signé du nom de [Z.Z.] et daté du 13 septembre 2012 dans lequel son auteur indique qu'il ne veut pas faire parvenir son document d'identité « de peur d'être fiché » (voir document n°6, farde verte). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à établir l'identité de l'auteur de ces e-mails. Bien plus, le fait que ce*

dernier e-mail soit criblé d'erreurs grammaticales et de fautes d'orthographe jette un sérieux doute sur le fait que son auteur soit journaliste et, partant, remet en cause l'authenticité-même de ces deux e-mails.

Dans (5) la lettre que vous avez rédigée à l'adresse du Commissariat général, vous communiquez des informations sur les nouveaux éléments que vous avez introduits dans le cadre de la présente demande. Rien dans son contenu ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Par ailleurs, ce document émanant de vous, principal intéressé dans le cadre de la présente demande, son caractère hautement subjectif ne permet pas de le considérer comme une preuve probante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, vous déposez (6) des articles de presse relatant avec précision les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Cependant, le Commissariat général constate que les auteurs de ces différents articles ne sont soit nullement mentionnés, soit non-identifiables. Par conséquent, le Commissariat général ne peut exclure que ces articles soient de pure complaisance et la force probante de ces documents se révèle également trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande, si besoin est, de faire application de la notion de bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA pour « investigations ».

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un texte signé par « ton compère R.A. » document sur lequel apparaît la date du 19 avril 2012 et cinq pages reprenant des échanges de courriels entre le conseil du requérant et la partie défenderesse.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé les faits à la base de la première demande d'asile du requérant ne pouvaient être tenus pour établis. Elle affirme que les nouveaux documents produits et/ou les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut. Elle examine chacun des documents introduits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant et conclut qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. En particulier, elle considère en ce qui concerne la « *bande audio* » déposée que le requérant n'est pas parvenu à établir le fait que C.S. a présenté l'émission « *Carrefour des Cultures* » du 20 août 2009 et qu'il y avait participé.

4.3 La partie requérante expose en termes de requête que le requérant s'est démené afin de tenter de récolter des preuves établissant l'existence de l'émission de radio du 20 août 2009 à laquelle il avait participé. Elle soutient que la bande annonce versée est un élément « *capital dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant* ». Elle conteste l'argument de la partie défenderesse remettant en cause « *l'authenticité de cette bande-annonce par la seule affirmation gratuite selon laquelle il existe actuellement des moyens techniques permettant de produire un enregistrement de courte durée* ».

Elle poursuit qu'il « *est grave dans ce contexte de sous-entendre que le requérant a fabriqué un faux enregistrement à l'appui de son dossier* ». Elle indique que les données techniques de l'enregistrement échappent au requérant et qu'« *il est vraisemblable de penser que Monsieur A.C. a plus facilement eu accès aux bandes annonces et n'a osé poursuivre ses recherches quant à l'émission telle quelle* ».

Elle revient sur la démarche à suivre dans le chef de la partie défenderesse quant à l'administration et la charge de la preuve. Elle mentionne que la partie défenderesse n'a pas effectué de vérifications quant à l'admission de ces preuves.

Elle revient sur les autres pièces produites, constituant des commencements de preuve ou des pièces nouvelles.

Elle propose ensuite un raisonnement au regard de la Convention de Genève précisant que les éléments de la demande d'asile du requérant témoignent du risque important pour le requérant d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso. Elle mentionne que les recherches du requérant continuent actuellement.

Elle plaide, sur pied de l'article 196 du Guide des procédures et critères du HCR, pour que, si besoin est, il y ait lieu de faire application de la notion de bénéfice du doute.

Elle développe ensuite une courte argumentation relative à la nécessité, à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

4.4 Outre que la farde des « *documents (présentés par le demandeur d'asile)* » (pièce n°7 du dossier administratif) ne figure pas en original audit dossier administratif, le Conseil observe que la décision attaquée fait en premier lieu référence à la bande-son produite par le requérant. Ce dernier, dans sa requête et à l'audience, en rappelle l'importance cruciale pour la solution du cas d'espèce. Le Conseil doit néanmoins constater que la bande-son dont question n'est pas au dossier administratif. Il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 3 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE